Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 9 novembre 2023

(Contrôle annuel 2022)

- 1 En cause la SPRL RMS Régie, dont le siège est établi rue de Coquelet, 134 à 5004 Namur ;
- Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1er, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 29/2023 du 15 juin 2023 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SPRL pour le service Must FM au cours de l'exercice 2022 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la SPRL RMS Régie par lettre recommandée à la poste du 27 juin 2023
 - « non-respect de l'article 3.1.3-3, § 2, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima;
 - non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4° relatif
 à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30 % d'œuvres musicales de langue
 française »;
- 5 Entendu M. Grégory Pirotte, directeur radio du groupe Sudmédia, en la séance du 21 septembre 2023 ;

1. Exposé des faits

- Dans son avis n° 29/2023 du 15 juin 2023 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SPRL pour le service Must FM au cours de l'exercice 2022, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 583 minutes de programmes d'information par semaine.
- 7 Or, sur ce point, il a constaté qu'il ressortait des déclarations de l'éditeur qu'il n'avait diffusé que 448 minutes de programmes d'information par semaine.
- Par ailleurs, le Collège a également examiné si l'éditeur avait respecté, pour le même exercice, son engagement à diffuser 38 % de musique chantée en français.
- 9 Or, sur ce point, il a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé que 31,68 %.
- 10 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur les griefs visés au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 11 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel et lors de son audition du 21 septembre 2023.
 - 2.1. Sur le premier grief : programmes d'information



- 12 S'agissant de son volume de programmes d'information, l'éditeur reconnaît l'infraction. Il l'explique par trois arguments essentiellement.
- 13 Le premier est lié à la configuration du réseau DAB+. Elle ne lui permet pas, contrairement à ce qui était possible lorsqu'il diffusait uniquement en FM, d'opérer des décrochages de contenus entre la province de Namur et la province de Luxembourg. Il ne fait donc plus de décrochages d'information et couvre davantage les actualités de la province de Namur, ce qui a entraîné des plaintes de la part de son public luxembourgeois. Pour y répondre, il a légèrement augmenté la durée de ses bulletins d'information (afin d'y intégrer davantage d'actualités liées à la province de Luxembourg) et il en a ajouté quelques-uns par semaine. Mais il craint que s'il en diffuse plus, le contenu parlé paraisse trop présent compte tenu de son format qui est un format de radio musicale et non de radio « talk ».
- 14 Le second argument invoqué par l'éditeur est lié à des difficultés financières. En raison de la crise économique, les annonceurs ont revu leur budget publicitaire à la baisse. Ceci a entraîné, pour l'éditeur, une diminution importante de ses revenus, qui sont tombés encore plus bas que pendant la crise sanitaire. Il indique que ses revenus ne lui permettent même pas, à l'heure actuelle, de couvrir le coût de ses émetteurs. Ce problème est aggravé par le fait que sa régie publicitaire actuelle est une régie flamande qui n'a pas de stratégie régionale, ce qui défavorise ses clients francophones.
- 15 Enfin, en troisième lieu, l'éditeur indique avoir récemment perdu deux journalistes et un animateur. Il ne lui reste plus qu'une journaliste et un animateur belge mais qui travaille depuis le Québec. Initialement, il a pu bénéficier de l'aide de l'équipe de Maximum FM, mais ceci n'est pas tenable à long terme. Dans ces conditions, il peut donc difficilement proposer beaucoup de programmes de contenu, et notamment de programmes d'information. Ironiquement, il relève que la diminution de contenu parlé (et de publicité) à l'antenne a plutôt fait augmenter ses audiences, car le public apprécie que la programmation musicale ne soit pas trop interrompue, mais il entend bien que cela ne correspond pas au projet radiophonique pour lequel il a reçu une autorisation.
- 16 Pour revenir à une situation plus tenable, l'éditeur aperçoit quatre pistes de solution.
- 17 Premièrement, un investisseur basé au Luxembourg et ayant sa propre régie a marqué son intérêt pour investir dans la radio. L'intervention de cet investisseur pourrait vraiment changer la donne pour l'éditeur, surtout s'il lui redonne un meilleur accès aux annonceurs de la région.
- 18 Deuxièmement, l'éditeur a pour projet de lancer de nouveaux programmes entre janvier et juin 2024, le premier programme prévu étant un programme d'animation diffusé en matinée. L'idée serait alors, à la rentrée de septembre 2024, de faire une opération de communication visant à attirer de nouveaux auditeurs (et annonceurs) autour de cette nouvelle grille. Selon l'éditeur, il est en tout cas clair que l'année 2023 ne pourra être qu'une année de transition et que ce n'est pas avant 2024 qu'un renouveau pourra être observé.
- 19 Troisièmement, à plus long terme, l'éditeur espère que l'arrêt de la FM (non encore décidé) lui permettra de réaliser des économies.
- 20 Quatrièmement, enfin, l'éditeur est ouvert à demander une révision de ses engagements en matière d'information, mais une telle décision ne pourra être prise qu'en accord avec son nouvel investisseur, pour autant que celui-ci concrétise son investissement, comme espéré.
- 21 Il ressort de ce qui précède que l'éditeur est actuellement dans l'attente et ne survit que grâce au soutien du groupe Sudmédia. Mais il est bien conscient que ce soutien ne pourra pas durer éternellement si la rentabilité ne revient pas. Et dans cette triste hypothèse, il n'aura d'autre choix que de renoncer à son autorisation.



22 De façon générale, l'éditeur souligne la position difficile dans laquelle se trouvent les éditeurs de réseaux provinciaux. Par rapport aux réseaux à couverture communautaire, ils sont soumis à des exigences similaires tout en ayant des ressources nettement moindres. Et par rapport aux radios indépendantes, ils ont une couverture qui n'est parfois pas énormément plus grande (certaines radios indépendantes peuvent couvrir une demi-province grâce au DAB+) mais ils sont soumis à bien plus d'exigences tout en ne pouvant compter que sur du personnel rémunéré alors que certaines radios indépendantes peuvent compter sur de nombreux bénévoles.

2.2. Sur le second grief : chanson française

- S'agissant de son engagement à diffuser 38 % de musique chantée en français, l'éditeur commence par expliquer quel est le format de sa radio et pourquoi il l'a choisi. Il indique que, lors du plan de fréquences de 2019, la volonté du CSA était d'autoriser des radios de formats différents et complémentaires. Il a donc décidé de se positionner sur une tranche d'âge qu'il n'estimait pas bien desservie par les autres radios existantes, à savoir la tranche des 25-45 ans. Il admet qu'à court terme, viser ce public est compliqué car il écoute moins la radio qu'un public plus âgé. Mais par ailleurs, il s'agit selon lui d'un bon calcul à long terme, qui lui permet de capter et de fidéliser un public pour longtemps. Il s'agit donc d'un positionnement stratégique.
- 24 Ce public correspond assez bien à la couleur musicale d'origine du projet Must FM, qui était centrée sur le rock. L'éditeur a depuis lors élargi cette couleur musicale à la pop. Le problème, toutefois, est qu'actuellement, il n'y a pas énormément de titres pop-rock qui sortent. S'il y en avait beaucoup au début des années 2000, aujourd'hui, la tendance est plutôt aux musiques urbaines et à la variété. Pour répondre à cela, l'éditeur a légèrement élargi son répertoire à quelques artistes urbains incontournables comme Angèle et Stromae, mais il y a des limites qu'il ne peut pas dépasser sans perdre son identité. Et il lui est difficile de diffuser en boucles les rares nouveautés qui sortent dans le style pop-rock, car ceci risque de lasser son public.
- A titre d'exemple, il cite l'Ultratop actuel. Sur cinquante titres, trente-trois sont en langue étrangère (surtout anglophones). Sur les dix-sept titres francophones (34 %), sept relèvent de la musique urbaine, trois de la variété, et il n'en reste donc que sept qui peuvent être utilisés par l'éditeur pour respecter son engagement en matière de diffusion de chanson française. Ce n'est pas beaucoup si l'on veut éviter une trop forte rotation des mêmes titres.
- A une question du Collège sur son ouverture à diffuser des titres ne figurant pas dans l'ultratop, l'éditeur répond que c'est délicat. Il ne faut pas qu'il s'aliène son public en diffusant des titres trop « obscurs ». En outre, certaines maisons de disque sont assez rigides sur les titres qu'elles souhaitent voir promus en radio.
- 27 La volonté de ne pas lasser son public est très forte chez l'éditeur car sa régie actuelle ne « lisse » pas ses audiences sur trois vagues successives d'audimétrie. Dès lors, si ses audiences diminuent ne fût-ce que sur une seule vague, ses revenus diminuent immédiatement en conséquence. Il n'a donc pas droit à l'erreur.
- 28 L'éditeur invoque qu'outre ce problème lié à l'offre musicale actuelle, une autre cause pouvant expliquer son déficit de titres francophones par rapport à son engagement est liée à l'échantillon sur la base duquel les services du CSA ont contrôlé ses performances. Il y avait, dans cet échantillon, des DJ sets qui ont pu faire baisser ponctuellement sa proportion de titres en langue française.
- 29 Enfin, comme il l'a déclaré dans le cadre du premier grief, l'éditeur ne se dit pas fermé à demander une révision de son engagement en matière de chanson française, mais il craint ne pas avoir beaucoup de marge pour proposer des révisions d'engagements à la hausse à titre de compensation. Ainsi, il indique



diffuser 15 à 16 % d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui est déjà beaucoup. Il se demande dès lors s'il pourrait proposer des compensations dans d'autres domaines, consistant par exemple à proposer sur son site web des podcasts d'interviews d'artistes francophones. Actuellement, ces interviews sont diffusées en format raccourci sur son service linéaire car elles peuvent durer une heure, ce qui est trop long en radio. Mais les interviews complètes sont disponibles en podcast sur son site Internet et présentent une vraie plus-value pour la promotion des artistes concerné.e.s.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur le premier grief : programmes d'information

- 30 Selon l'article 3.1.3-3, § 2, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :
 - « La demande¹ doit être accompagnée pour les radios en réseau : (...)
 - 5° de la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ou de l'engagement d'effectuer une telle occupation dès l'octroi de l'autorisation ; (...) »
- 31 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 583 minutes de programmes d'information par semaine.
- 32 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret précité qui dispose que :
 - « Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1er, 2°, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée cidessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »
- Or, l'éditeur n'a, au cours de l'exercice 2022, diffusé que 448 minutes par semaine de programmes d'information. Il ne le conteste pas. Le grief est, dès lors, établi.
- 34 Le Collège entend bien les difficultés rencontrées par l'éditeur. S'agissant de celles liées à la configuration du réseau DAB+, il faut cependant noter qu'elles étaient prévisibles et que l'éditeur savait à quoi s'attendre lorsqu'il a postulé à son autorisation.
- S'agissant de celles liées à sa situation économique et, conséquemment, à son manque d'effectifs, le Collège admet qu'elles étaient moins prévisibles. Il prend également acte du fait qu'elles ne devraient pas permettre un mieux pour l'exercice 2023, ce qu'il regrette. Cependant, le Collège note également que des pistes de solution semblent se dessiner pour permettre une amélioration à partir de 2024. Si l'arrivée espérée d'un nouvel investisseur se concrétise, l'éditeur devrait pouvoir produire et diffuser davantage de programmes de contenu, et notamment de programmes d'information.

 M_{ℓ}

—DS Ed

¹ Il s'agit des demandes d'autorisation introduites en réponse à un appel d'offres pour l'obtention de fréquences radio analogiques ou numériques.

- A cet égard, l'éditeur semble penser que ceci ne lui garantirait pas nécessairement plus d'audience, mais le Collège souhaite objecter sur ce point. Face à la concurrence des plateformes de streaming musical, les contenus parlés sont ce qui permet à la radio de se distinguer et de garder une plus-value dans le paysage médiatique. Si, à court terme, le public peut sembler satisfait d'une radio où la musique n'est pas souvent interrompue, à long terme, c'est en se distinguant des plateformes que la radio gardera sa place et son public. Le Collège encourage donc l'éditeur à maintenir une présence parlée à l'antenne, même dans son format musical et non « talk », non seulement parce qu'il s'y est engagé mais également dans son propre intérêt stratégique.
- 37 Cela étant, ces contenus parlés ne doivent pas porter atteinte à la viabilité économique de la radio, et le Collège pourrait admettre une légère révision à la baisse de l'engagement pris par l'éditeur quant au volume de ses programmes d'information, si cette révision lui permet d'assainir sa situation financière et, via une compensation proposée dans un autre domaine, de ne pas diminuer la qualité globale de son projet radiophonique.

3.2. Sur le second grief : chanson française

- 38 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° du décret :
 - « Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes : (...)
 - 4° diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française (...). »
- 39 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 38 % de musique chantée en français.
- 40 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret, déjà cité plus haut.
- 41 Or, au cours de l'exercice 2022, l'éditeur n'a diffusé que 31,68 % de titres chantés en français. Le grief, qui n'est pas contesté, est donc établi.
- 42 Le Collège entend bien l'argument de l'éditeur, selon lequel le paysage musical francophone actuel n'offre pas beaucoup de titres correspondant à sa couleur musicale pop-rock.
- 43 Il apprécie la volonté de l'éditeur de couvrir un public cible moins visé par les autres réseaux, mais cela implique de « trouver sa place » dans le paysage musical, et notamment dans le paysage musical francophone.
- A cet égard, le Collège encourage l'éditeur à ne pas sous-estimer le pouvoir de découverte de la radio. Il est tout à fait compréhensible de chercher à capter et conserver son public avec des « valeurs sûres » issues de l'Ultratop, mais il ne faut pas oublier que, si l'Ultratop influence la programmation des radios, la programmation des radios peut également influencer l'Ultratop. Un titre n'est parfois « obscur » que parce que les radios sont trop frileuses à le promouvoir, et oser proposer des titres ou des artistes moins connus peut être une manière, pour une radio, de se distinguer tout en aidant des artistes émergents à se faire connaître.
- 45 Ceci nécessite bien sûr, comme l'explique l'éditeur, de ne pas avoir à craindre un contrôle constant de ses audiences et de pouvoir observer le résultat de certains changements à plus long terme. Le Collège espère dès lors, tout comme l'éditeur, que ceci sera rendu possible par l'arrivée d'un nouvel investisseur qui reprendra ses activités de régie.



- 46 Cela étant, rien n'empêche également l'éditeur, en parallèle, de solliciter une révision de son engagement en matière de diffusion de musique chantée en français. S'il estime une telle révision nécessaire pour garantir son respect, à long terme, de ses engagements, en complémentarité avec d'autres pistes telles que celle évoquée ci-avant, l'éditeur ne doit pas hésiter à activer cette option.
- 47 Il est vrai que, pour respecter les conditions de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret, relatif aux révisions d'engagements, l'éditeur devrait être à même de proposer des compensations garantissant la qualité globale de son projet radiophonique. Toutefois, ces compensations ne doivent pas nécessairement consister en la hausse d'engagements chiffrés dans d'autres domaines que la chanson française. Par le passé, le Collège a déjà accepté des compensations créatives pour peu qu'elles soient de nature à maintenir la qualité du projet.
- 48 L'éditeur envisage, en l'espèce, de s'engager à proposer sur son site web des podcasts consistant en des interviews d'artistes francophones. Le Collège ne peut, à ce stade, se prononcer sur l'acceptabilité de cette proposition comme compensation à une diminution de l'engagement de l'éditeur en matière de diffusion de titres chantés en français. Ceci nécessiterait l'introduction, par l'éditeur, d'une demande de révision en bonne et due forme, et de l'examen approfondi de celle-ci par le Collège. Mais à première vue, le Collège estime que ce genre de proposition, éventuellement couplée à d'autres, pourrait constituer une compensation créative à la révision souhaitée.

3.3. Synthèse

- 49 En conséquence, considérant les deux griefs, considérant leur probable persistance pendant l'exercice 2023, mais considérant aussi les perspectives d'amélioration pour 2024 et l'ouverture de l'éditeur à solliciter des révisions d'engagements afin de rendre ceux-ci plus tenables à long terme, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1er du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à la SPRL RMS Régie un avertissement.
- 50 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 1° du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SPRL RMS Régie un avertissement.
- Le Collège invite en outre l'éditeur à prendre contact avec les services du CSA afin de se renseigner sur les démarches à accomplir pour solliciter une ou des révision(s) d'engagement(s).
- 52 En effet, au moment du contrôle de l'exercice 2023, qui devrait, de l'aveu de l'éditeur, voir se prolonger la situation de 2022, la réaction du Collège sera fortement conditionnée par les premiers résultats observés en 2024. Si l'éditeur a concrétisé les pistes de solutions esquissées dans la présente décision et semble aller dans le sens d'un respect de ses engagements (éventuellement révisés), le Collège pourra se montrer clément. Mais si les manquements constatés dans la présente décision menacent de se répéter sur un troisième exercice consécutif, le Collège se verra contraint de prendre des mesures plus radicales.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2023.



